

**ARRANGEMENT
EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE

ET

**LE CONSEIL NATIONAL DES INGÉNIEURS ET SCIENTIFIQUES
DE FRANCE**

ET

L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES INGÉNIEURS**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (OIQ), légalement constitué en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9), ayant son siège au 1 100, rue de la Gauchetière Ouest, à Montréal, province de Québec, H3B 2S2, Canada, et agissant aux présentes par monsieur l'ingénieur Zaki Ghavitian, président, dûment autorisé en vertu de la résolution BU-2008-231.1 du Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lors de sa séance du 26 septembre 2008, dont une copie est jointe aux présentes;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

La COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR DE FRANCE (CTI), légalement constituée en vertu des articles 642-1 et 642-12 du code de l'Éducation, ayant son siège au 34, avenue Charles-de-Gaulle, Neuilly-sur-Seine, France, et agissant aux présentes par monsieur Bernard Remaud, président, dûment autorisé.

ET

Le CONSEIL NATIONAL DES INGÉNIEURS ET DES SCIENTIFIQUES DE FRANCE (CNISF), légalement constitué, ayant son siège social au 7, rue Lamennais à Paris, France, et agissant aux présentes par monsieur Noël Clavelloux, président, conformément à ses statuts et en vertu du Conseil d'Administration du 15.05.2004.

ci-après appelés les « autorités compétentes françaises »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2006, d'une part la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France (CNISF) et d'autre part, le Conseil canadien des ingénieurs (« CCI ») ont conclu un *Accord de reconnaissance réciproque sur l'exercice de la profession d'ingénieur*;

CONSIDÉRANT que le 3 juin 2006, la Commission des titres d'ingénieur (CTI), le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France (CNISF) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) concluaient une entente comprenant tous les attendus, clauses et annexes de l'*Accord de reconnaissance réciproque sur l'exercice de la profession d'ingénieur*, conclu avec le CCI;

CONSIDÉRANT que l'habilitation et l'accréditation des programmes de génie sont des éléments clé à la base de l'exercice de la profession d'ingénieur en France et au Québec;

CONSIDÉRANT que les programmes habilités et accrédités respectivement par la CTI et l'OIQ mènent à l'obtention de diplômes substantiellement équivalents;

CONSIDÉRANT que chaque partie reconnaît la qualité des ingénieurs formés dans le cadre des programmes habilités par la CTI et de ceux agréés par l'OIQ;

CONSIDÉRANT que la profession d'ingénieur n'est pas réglementée en France, mais l'est au Québec;

CONSIDÉRANT que la CTI, la CNISF et l'OIQ ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles de la profession d'ingénieur en France et au Québec en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une nouvelle entente pour intégrer les discussions des parties sur les processus de reconnaissance des qualifications professionnelles en France et au Québec;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance des qualifications professionnelles des ingénieurs diplômés est d'un intérêt mutuel;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a pour objet de faciliter cette reconnaissance de la profession d'ingénieur en France et au Québec.

ARTICLE 2 : PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en font la demande et qui,

Sur le territoire du Québec :

- a) sont titulaires d'une aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur au Québec; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec;

Sur le territoire de la France, sont ingénieurs diplômés d'une institution habilitée par arrêté ministériel, après accréditation par la CTI et en porte le titre.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) La protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) Le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) Le respect des normes relatives à la langue française;
- d) L'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) L'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Demandeur » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.2 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'ingénieur dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.3 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

En France, une personne obtient le titre d'ingénieur diplômé au terme d'un programme d'études habilité par la CTI. Seules les personnes diplômées au terme de ces programmes d'études peuvent porter le titre d'ingénieur diplômé. La notion d'autorisation d'exercer est inexistante, la profession n'étant pas réglementée.

Au Québec, une personne obtient un grade de « Bachelier (ère) en génie » au terme d'un programme d'études en génie délivré par une université ou une école de génie agréée par l'OIQ. L'autorisation d'exercer la profession d'ingénieur est un permis d'exercice délivré par l'OIQ.

La CTI et l'OIQ ont reconnu le caractère globalement équivalent des titres de formation et des champs de pratique par des visites réciproques dans les institutions d'enseignement en génie, vérifications qui se font périodiquement depuis 2003.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'UTILISATION DU TITRE POUR LE DEMANDEUR VOULANT EXERCER LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN FRANCE

Les titulaires d'un diplôme reconnu dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Décret 1139-83) qui ont obtenu au Québec le droit d'exercer la profession d'ingénieur et dûment inscrits à l'Ordre des ingénieurs du Québec sont autorisés à porter en France le titre d'ingénieur diplômé, le titre devant être obligatoirement suivi du nom de l'institution d'enseignement.

Ces ingénieurs peuvent porter le titre « Ingénieur diplômé admis par l'État » et obtenir conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2000 une attestation auprès de la Direction de l'enseignement supérieur, Bureau des écoles supérieures, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Ils peuvent également être admis comme ID(E) « Ingénieur diplômé dans un pays étranger », dans le Répertoire français des ingénieurs, CNISF, en transmettant :

- une copie authentique de son acte de naissance;
- une copie du titre de formation obtenu;
- une copie du permis délivré par l'OIQ;
- une indication des renseignements professionnels à inscrire dans le répertoire.

Après admission, l'ingénieur devra adhérer à une association de référence du Répertoire de son choix, dans la mesure où elle est membre du CNISF et remplir les formalités d'admission de l'association. L'inscription au Répertoire français du CNISF se fait avec le concours de l'association de référence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER LA PROFESSION D'INGÉNIEUR AU QUÉBEC POUR LE DEMANDEUR

Les conditions permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au Québec en vue d'exercer la profession d'ingénieur sont les suivantes :

- Posséder, sur le territoire de la France, un titre d'ingénieur diplômé émis au terme d'un programme d'études français habilité¹ après accréditation par la CTI dans un domaine de génie au sens de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)² et agréé par l'OIQ – la liste de ces programmes est jointe en annexe;

Ces ingénieurs diplômés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir acquis de l'expérience en génie d'une durée totale d'un an dans un environnement canadien;

Aux fins du calcul de l'expérience en génie, les stages en entreprise suivis pendant les études ainsi que les périodes professionnelles incluses en vertu du supplément au diplôme, de même que les stages en entreprise et les périodes professionnelles effectués après l'obtention du

¹ Ces programmes figurent sur le site internet de la CTI à l'adresse suivante : <http://www.cti-commission.fr/>

² Annexe 1 : à titre d'exemples, l'ingénieur météorologue, l'ingénieur arpenteur-géomètre ou l'ingénieur forestier ne sont pas couverts par la Loi sur les ingénieurs et donc exclus du présent arrangement.

diplôme seront pris en compte par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- avoir réussi l'examen professionnel (portant sur les obligations déontologiques et les lois et règlements qui concernent les ingénieurs);
- avoir démontré une connaissance appropriée de la langue française;
- avoir acquitté tous les droits et frais relatifs à sa demande, à l'analyse de son dossier et, le cas échéant, à la délivrance et/ou au renouvellement du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

➤ Adresser un dossier de candidature comportant les documents ci-après énumérés:

- copie authentique de son acte de naissance;
- tout titre de formation obtenu à l'appui de sa demande ou une attestation de son obtention;
- un résumé de ses expériences pertinentes de travail ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

a) En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

- pour les demandes d'inscription au Répertoire français du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France, au CNISF : 7, rue de Lamennais, 75008 PARIS - courriel : fblin@cnisf.fr;
- pour la délivrance d'une attestation d'Ingénieur Admis par l'État au Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction de l'Enseignement Supérieure : 1, rue Descartes, 75231 PARIS CEDEX 05.

b) Au Québec :

7.2 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

Ordre des ingénieurs du Québec
À l'attention du Service de l'admission
Gare Windsor, bureau 350
1100, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2S2

ARTICLE 8 : RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS

Au Québec, le demandeur peut adresser une demande de réexamen à l'Ordre des ingénieurs du Québec, en l'adressant au point de contact désigné pour le Québec, à l'article 9 du présent arrangement.

ARTICLE 9: COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes françaises et québécoise collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes françaises et québécoise désignent les personnes suivantes à titre de points de contact:

Pour la France :

Monsieur Jean-François COMBE, chargé de mission à la CTI,
34, avenue du Général de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine
Courriel : jeanfcombe@orange.fr

Pour le Québec :

Monsieur André Rainville, ing., directeur général
Ordre des ingénieurs du Québec
À l'attention du Service de l'admission
Gare Windsor, bureau 350
1100, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 2S2
Courriel : dirgen@oiq.qc.ca

ARTICLE 10: INFORMATION

Les autorités compétentes françaises et québécoise conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives au statut de leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels.

ARTICLE 11: PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes françaises et québécoise assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

ARTICLE 12 : CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs de la France et du Québec, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 13: MISE EN OEUVRE

Dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, les autorités compétentes françaises et québécoise s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le présent arrangement afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Les autorités compétentes françaises et québécoise informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes françaises et québécoise transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral.

Les autorités compétentes françaises et québécoise produisent annuellement au Secrétariat du Comité un bilan sur la mise en œuvre de l'arrangement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent arrangement, y compris toute annexe, peut être modifié par consentement écrit des parties.

Une partie peut résilier le présent arrangement en transmettant aux autres parties, par courrier certifié ou recommandé, un avis écrit à l'adresse indiquée en page 2. La résiliation prend effet cent quatre-vingt (180) jours après l'envoi de l'avis de résiliation. Les droits des ingénieurs québécois et français qui ont fait l'objet d'une reconnaissance en vertu du présent arrangement ne sont pas affectés par la résiliation de celui-ci.

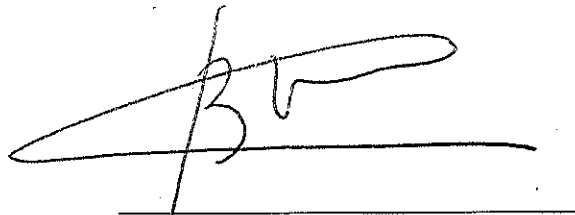
ARTICLE 15 : INTERPRÉTATION

Le présent arrangement annule et remplace toute convention antérieure entre les parties concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications et la mobilité des ingénieurs.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent arrangement concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs.

Fait à Québec, en trois exemplaires, le 17 octobre 2008.

**LA COMMISSION DES TITRES
D'INGÉNIEUR DE FRANCE**



Monsieur Bernard Remaud.
Président

**L'ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC**



Monsieur Zaki Ghavitian, ing
Président

**LE CONSEIL NATIONAL
DES INGÉNIEURS ET DES
SCIENTIFIQUES DE FRANCE**

Monsieur Noël Clavelloux
Président

Annexe 1

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

- extraits -

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

Champ de la pratique.

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:

a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;

b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;

c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);

f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;

g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;

h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;

i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

Actes constituant l'exercice de la profession.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

a) donner des consultations et des avis;

b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;

c) inspecter ou surveiller les travaux.